



Arrêt

**n° 261 198 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties, le 2 juin 2021, relevait que « L'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'article 39/62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le Conseil correspond directement avec les parties.

Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

Sur la base de cette dernière disposition, le greffe du Conseil a adressé, le 26 février 2021, un courrier recommandé à la partie requérante afin d'inviter celle-ci à informer le Conseil du maintien de son intérêt et ce, dans le mois de sa réception.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier recommandé du 26 février 2021, en telle sorte qu'il semble que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours. »

2. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 septembre 2021, le conseil comparaisant pour la partie requérante se réfère aux écrits.

Interrogé sur la poursuite d'études par le requérant à l'heure actuelle, il déclare ne pas en être informé mais s'engage à poser la question au *dominus litis*.

La partie défenderesse relève que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir répondu au courrier du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), et estime qu'elle n'a, en tout état de cause, plus intérêt au recours, en l'absence de toute preuve de la poursuite d'études.

3.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3.2. A défaut de communication au Conseil de toute information relative à la poursuite d'études par le requérant, à l'heure actuelle, la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

4. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-et-un,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS